

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; M^{me} V^e **CHARLES-BECHET** quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

MISE EN ÉTAT DE SIÈGE.

CONSEILS DE GUERRE.

Le ministre de la guerre vient d'adresser une instruction aux lieutenans-généraux commandant les divisions dans lesquelles sont situés les départemens mis en état de siège.

Cette instruction établissant les conséquences légales de la mise en état de siège, et réglant l'organisation des Conseils de guerre, nous croyons devoir la publier.

Général, je vous ai déjà fait connaître la mise en état de siège des arrondissemens de Laval, de Château-Gontier et de Vitré.

Une ordonnance royale, en date du 5 juin, dont vous trouverez ci-joint ampliation, étend cette disposition aux départemens de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire.

Cette mesure de haute politique a été rendue nécessaire par la présence de M^{me} la duchesse de Berri dans ces départemens et spécialement dans celui de la Vendée, par celle du comte de Bourmont, ex-maréchal; et d'autres personnages, ainsi que par les tentatives de soulèvement, de contre-révolution et de guerre civile qui ont éclaté sur différens points de ces mêmes contrées; elle est aussi motivée par les ordres et instructions tendant à commettre ces attentats, et dont la saisie a été opérée; elle l'est enfin par le commencement d'exécution dont ces ordres et instructions ont été suivis.

Par la déclaration de l'état de siège, l'autorité militaire est de droit investie des attributions qui, dans l'état ordinaire, appartiennent aux autorités civiles, tant administratives que judiciaires; toutefois, l'intention du gouvernement du Roi est que dans cette circonstance l'action de la justice militaire s'applique seulement aux cas spéciaux ayant rapport à l'insurrection, au soulèvement, à l'existence des bandes, à l'embarras, à la séduction des troupes, à la provocation et autres moyens constituant la complicité, enfin aux faits tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

Toutes les poursuites à diriger contre les prévenus des délits ou des crimes de la nature de ceux qui viennent d'être spécifiés, auront lieu par l'ordre de l'autorité militaire ou sur la réquisition qu'elle adressera aux autorités administratives et judiciaires, en se concertant du reste avec elles, autant qu'il sera possible, sur les moyens d'exécution, c'est-à-dire pour tout ce qui ne sera ni crime ni délit politique.

Le Roi, en se résignant avec regret à la nécessité d'interrompre dans une partie de la France le cours de la justice ordinaire, a voulu du moins restreindre les formes exceptionnelles aux cas de rébellion qui les avaient rendus indispensables, conservant avec soin à tous les citoyens étrangers à ce régime les garanties de la loi commune.

Vous aurez, en conséquence, à donner les ordres les plus positifs pour faire rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de révolte et de désordre publics, quels qu'ils puissent être; prescrivez de les mettre en arrestation partout où ils pourront être saisis.

Vous dirigerez spécialement les poursuites les plus actives contre M^{me} la duchesse de Berri et le comte de Bourmont, ainsi que leurs adhérens, fauteurs et complices.

Vous êtes autorisé à cet effet à faire procéder à toute visite domiciliaire, en vous concertant au besoin avec les autorités judiciaires et administratives. Vous réclamerez de ces autorités la communication de tous les renseignemens, et le concours de tous les agens dont elles disposent.

Vous aurez soin de combiner vos opérations avec celles des généraux commandant les divisions limitrophes. Vous utiliserez les moyens de surveillance de l'administration des domaines, et vous vous entendrez avec l'autorité maritime pour que le littoral soit fermé à la fuite des prévenus.

La duchesse de Berri étant une fois arrêtée, elle sera immédiatement conduite au château-fort de Nantes, où elle restera détenue avec sûreté en attendant sa mise en jugement. Lors même que M^{me} la duchesse de Berri serait arrêtée sur un point non compris dans les départemens et arrondissemens mis en état de siège, elle devrait toujours être conduite au château-fort de Nantes, comme il a été dit ci-dessus.

Quant à l'ex-maréchal Bourmont et aux autres complices de l'insurrection, ils seront, aussitôt leur arrestation, immédiatement traduits par-devant le conseil de guerre qui devra les juger, et s'il s'étaient saisis hors du territoire mis en état de siège, ils seraient ramenés dans la circonscription où ce Conseil se trouve établi.

La loi du 14 fructidor an VII, qui autorise la formation de Conseils de guerre indépendans et séparés de ceux des divisions militaires, dans les portions de territoire en état de trouble, doit ici recevoir son application.

Conformément à l'art. 1^{er} de ladite loi, combiné avec les lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire an VI et 27 fructidor an VI, un premier et un second Conseil de guerre doivent être formés dans chacun des départemens de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire, et dans chacune des deux circonscriptions, composées, la première, des arrondissemens de Château-Gontier et Laval (département de la Mayenne); la seconde, de l'arrondissement de Vitré (département d'Ille-et-Vilaine).

Vous donnerez, en ce qui vous concerne, les ordres nécessaires pour la formation de ces conseils, et vous vous concer-

terez, en tant que de besoin, avec les commandans des divisions limitrophes, dans lesquelles les mêmes dispositions doivent être appliquées.

La composition desdits conseils de guerre sera déterminée par l'art. 2 de la loi du 14 fructidor an VII, qui, entre autres dispositions, permet d'appeler comme juges des militaires en retraite; mais les dispositions de cet article devront être combinées :

Avec la loi du 13 brumaire an V, qui servira de règle générale (l'usage de l'art. 2 de la loi du 14 fructidor an VII n'étant que facultatif et pour les cas où le nombre des militaires en activité serait insuffisant);

Avec la loi du 14 fructidor an V, relative aux grades des juges en raison de celui de l'accusé;

Avec la loi du 11 frimaire an VI, concernant les cas d'investissement et d'interception absolue de toute communication avec d'autres corps de troupes;

Avec l'arrêté du 19 germinal an X, s'il s'agissait de juger un fonctionnaire de l'intendance militaire;

Avec le décret du 17 frimaire an XIV, qui prévoit le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade voulu pour siéger dans les conseils de guerre;

Avec le décret du 16 février 1807, relatif, comme le précédent, au défaut d'officiers du grade requis pour composer un Tribunal militaire;

Avec le décret du 24 janvier 1812, qui autorise à suppléer les colonels par des officiers d'un grade immédiatement inférieur;

Enfin avec le décret du 3 février 1813, qui accorde la faculté de faire remplir les fonctions de rapporteur près les Conseils de guerre par des chefs de bataillon ou d'escadron.

Les nouveaux Conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 14 fructidor an VII, pourront, pour instruire et juger, se transporter dans les points du département qu'ils croiront pouvoir le mieux à leur sûreté personnelle, et obvier le plus efficacement aux dangers de la translation des prévenus.

Les Conseils de révision existant dans chaque division militaire suffiront pour les nouveaux Conseils de guerre, ainsi que le prescrit l'art. 4 de la loi du 14 fructidor an VII.

Quant à la compétence :

Elle s'étendra à la recherche et à la punition des crimes et délits politiques dans les cas ci-dessus indiqués.

Elle sera déterminée en vertu des principes généraux du droit, tant en raison de la personne, si par exemple le prévenu est militaire, qu'en raison de la matière, c'est-à-dire de la nature du délit, si le fait incriminé est dans la catégorie des crimes ou délits politiques.

Tous ces crimes ou délits seront jugés par le nouveau Conseil de guerre dans le ressort duquel ils auront été commis.

Les prévenus des crimes ou délits ci-dessus spécifiés seront amenés et traduits devant le Conseil de guerre qui devra en connaître, dans le cas où ils seront arrêtés hors du ressort de ce Conseil ou hors de la circonscription du territoire déclaré en état de siège.

Quant aux individus en état de prévention, et contre lesquels des mandats d'amener non encore exécutés ont été décernés par l'autorité judiciaire, ils seront poursuivis, arrêtés et livrés à cette autorité, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit survenu, à l'occasion de la rébellion, de nouveaux faits qui les rendent justiciables des Conseils de guerre.

La procédure se fera comme le prescrit la loi du 13 brumaire an V, et suivant les formes établies par les lois et la jurisprudence. Je vous adresse par le courrier un recueil qui pourra servir de guide à cet égard.

En cas de pourvois contre des jugemens rendus par les nouveaux Conseils de guerre, ils seront portés au Conseil de révision de la division militaire où le département se trouvera situé; ces pourvois seront reçus et jugés dans la forme ordinaire : les lois des 18 vendémiaire an V, 15 brumaire an VI et 29 prairial an VI, seront observées.

Les jugemens seront rendus dans les formes ordinairement suivies; seulement ils devront énoncer la circonscription pour laquelle les Conseils sont établis; la loi du 14 fructidor an VII, en vertu de laquelle ils sont créés, et la loi ou les lois qui détermineront leur composition.

Quant à l'application des lois pénales, on ne doit pas perdre de vue que les Tribunaux militaires peuvent recourir au Code ordinaire, conformément aux dispositions de l'art. 18, titre XIII de la loi du 5 pluviôse an II, de l'art. 10 du décret du 1^{er} mai 1812, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 14 août 1812, approuvé le 22 septembre même année.

L'exécution des jugemens se fera en observant rigoureusement les délais fixés par l'art. 12 de la loi du 18 vendémiaire an VI, s'il s'agit d'acquiescement, et par les art. 8 et 9 de la loi du 15 brumaire an VI, s'il s'agit de condamnation. Dans le cas où il y aurait lieu à exécuter des condamnations par contumace, les articles 14 et 16, titre XIII de la loi du 3 pluviôse an II seraient observés.

Vous me tiendrez exactement informé de la composition des Conseils de guerre que vous aurez établis, de tous les ordres que vous donnerez relativement, soit aux poursuites contre des prévenus, soit aux arrestations nécessaires, soit aux mises en jugement.

La mise en état de siège des départemens et arrondissemens désignés dans l'ordonnance du 3 juin a encore eu pour but et doit avoir pour effet d'assurer le désarmement absolu et immédiat de toutes les communes qui en font partie. Il convient même d'étendre cette mesure aux autres portions des 4^e, 12^e et

13^e divisions militaires, où la chouannerie s'est propagée. Il est bien entendu toutefois que la garde nationale sera exceptée du désarmement partout où elle aura donné des gages de son dévouement au trône fondé par la révolution de juillet. Vous prendrez de concert avec les autorités civiles, les mesures les plus efficaces pour effectuer sans délai ce désarmement, et vous ferez en sorte que les exceptions qui auront lieu soient en même temps un témoignage honorable pour les gardes nationaux qui en sont l'objet, et une garantie pour la tranquillité publique. Toutes les armes et munitions provenant du désarmement seront transportées sur-le-champ dans les arsenaux de l'Etat les plus voisins; il en sera tenu un compte exact qui me sera successivement transmis.

Les mesures qui seront prises par suite de la mise en état de siège doivent avoir encore pour résultat d'assurer la soumission et la rentrée de tous les jeunes soldats réfractaires, et leur arrestation en cas de résistance. Suivant leur culpabilité ou l'état de prévention où ils pourront être, ils seront ou traduits devant les Conseils de guerre pour être jugés sur les faits qui leur seront imputés, ou remis à la gendarmerie pour être dirigés sur les corps de l'armée qui seront désignés.

Vous m'informerez immédiatement de toutes les dispositions que vous aurez prescrites pour l'exécution des présentes instructions. Vous prendrez du reste les mesures nécessaires pour que la tranquillité ne puisse être troublée pendant le cours de ces opérations, et pour que, s'il survenait quelque tentative de désordre, elle fût immédiatement réprimée par la force des armes.

Vous sentirez qu'il importe de donner à ces mêmes opérations la plus grande activité, afin que tout le pays compris dans votre commandement soit promptement rendu à l'ordre et à la tranquillité dont il a été privé par les entreprises insensées des rebelles, et afin qu'il reste soumis le moins long-temps possible au régime exceptionnel dont les entreprises ont nécessité le rétablissement.

La haute importance des mesures que cette instruction vous prescrit m'est un sûr garant du zèle éclairé que vous mettrez à leur exécution.

Paris, le 4 juin 1832.

Le ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Maréchal duc de DALMATIE.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMAZIÈRES. — Audience du 25 mai.

Questions importantes pour l'administration des domaines et les rédacteurs de journaux. — Le directeur de l'enregistrement des domaines contre la Gazette d'Anjou.

1^o La procédure à suivre dans les citations auxquelles donne lieu le recouvrement des amendes criminelles, dont est chargée l'administration des domaines, est la procédure ordinaire et non pas celle déterminée par la loi de frimaire an VII.

Spécialement, le Tribunal, auquel sont soumises ces contestations, ne juge point en dernier ressort.

2^o Celui qui est déjà condamné pour un délit au maximum des peines prononcées contre ce délit, et qui est encore déclaré coupable de délits semblables avant que la première condamnation soit passée en force de chose jugée, ne doit pas attendre les poursuites de la régie des domaines pour exciper du bénéfice de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

C'est par la voie de la cassation que le cumul des peines est attaquant; si toutefois ce cumul, lorsqu'il s'agit seulement d'amendes, ne peut avoir lieu.

Par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 2 décembre 1831, René Château, gérant responsable de la Gazette d'Anjou, est condamné à quatre mois d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende. Le lendemain, par deux arrêts consécutifs, il est condamné à deux mois d'emprisonnement et à 7,000 fr. d'amende. Pourvoi en cassation de la part de Château contre ces trois arrêts; mais bientôt Château déclare s'en désister.

Le 12 mars 1832, plus de quinze jours après que les trois arrêts eurent été notifiés à Château, le directeur des domaines, agissant au nom du procureur-général, décerne contre le condamné une contrainte en paiement des trois amendes.

Le 21 du même mois, opposition est formée contre cette contrainte au nom de Château, qui fait offrir la somme de 5,638 fr., savoir : 5,000 fr. pour le montant en principal de la première amende, 300 fr. pour le décime, et 138 fr. pour les frais, prétendant que d'après l'art. 365 du Code d'instruction criminelle le cumul des peines est interdit; que le maximum de l'amende portée

par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ayant été atteint par la première condamnation, celles qui ont été prononcées postérieurement pour des faits de même nature commis antérieurement, devaient être réputées sans effet et non avenues.

L'affaire est portée devant la seconde chambre du Tribunal d'Angers, investie du droit de juger les affaires des domaines, qui rend le 27 avril le jugement suivant :

Attendu que René Château a formé opposition à la contrainte décernée contre lui le 12 mars dernier ;

Que cette opposition... (suit l'analyse des faits que nous venons de faire connaître) ;

Attendu que ledit Château voudrait en vain faire considérer comme surabondantes les condamnations postérieures à celle du 2 décembre, qui aurait épuisé la pénalité sous le rapport de l'amende, et prétendre qu'alors que l'exécution en a été réclamée contre lui, il a dû y résister ;

Attendu, en effet, que, si par la première condamnation la Cour d'assises avait réellement épuisé la pénalité encourue par Château, et si l'art. 365 ne lui permettait pas dans l'espèce d'accumuler les peines, alors les condamnations postérieures n'étaient pas seulement surabondantes ; elles étaient exorbitantes et contraires à la loi : il fallait donc prévenir cette violation de la loi, et, lorsque l'application de la peine était demandée devant la Cour d'assises, invoquer devant cette Cour le principe qui prohibe le cumul des peines, et, si ce principe avait été méconnu, déférer à la censure de la Cour suprême cette infraction à la loi, au lieu d'attendre pour contester l'exécution des arrêts du 3 décembre, qu'ils fussent devenus irrévocablement exécutoires ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'opposition de Château, insuffisante et non valables les offres par lui faites, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, etc. ;

Par jugement en dernier ressort.

Le 10 mai, appel de la part de Château ; il soutient d'abord que son appel est recevable. La loi du 22 frimaire décide à la vérité que les jugemens rendus sur les matières qui concernent l'enregistrement, ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation ; mais, cette exception au principe général constitue un privilège spécial aux matières prévues par la loi de frimaire an VII, et qui ne peut être étendu à d'autres cas. Quand des contestations s'élevaient à l'occasion des droits de succession, de mutation, la régie est seule demanderesse, elle use de son privilège. En matière de recouvrement des amendes criminelles au contraire, la partie poursuivante, c'est le ministère public, puisque lui seul est compétent pour assurer l'exécution des décisions de la justice ; le receveur de l'enregistrement n'est que le percepteur chez lequel les amendes doivent être versées. C'est ce qu'a reconnu le directeur des domaines, puisqu'il a constamment déclaré agir au nom de M. le procureur-général. Cette opinion a été consacrée par la Cour de cassation, arrêts rapportés par Dalloz, volume 7, pages 404, 406, 407 et 421.

Au fond, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle prohibe le cumul des peines. Il est général il ne distingue pas entre les peines corporelles et les amendes qui, d'après le C. pénal, sont aussi de véritables peines. Le Tribunal objecte que Château eût dû exciper du bénéfice de l'art. 365 à la Cour d'assises, au moment où le ministère public, après le premier arrêt rendu, requérait contre lui la seconde et la troisième amendes ; ou bien, devant la Cour de cassation, qui eût annulé les deuxième et troisième condamnations, si elles avaient été illégalement prononcées. A cela la Gazette répondait que les condamnations étaient régulières en elles-mêmes ; que si l'objection avait été faite à la Cour d'assises, il eût été répondu avec avantage que le premier arrêt pouvait contenir des motifs d'annulation ; que la seconde, et par suite la troisième amendes, devaient être prononcées. De même, à la Cour de cassation, il n'y avait rien à dire contre les arrêts. C'est au moment de leur mise à exécution que la prohibition du cumul des peines pouvait être invoquée. (Ici l'avocat de la Gazette s'appuie sur l'autorité de Bourguignon, Commentaire des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.) Il termine par faire observer que les amendes, si elles peuvent être cumulées, mènent droit à la destruction des journaux.

M. P. Giraud, premier avocat-général, a soutenu de son côté que l'appel était non recevable. « La loi de frimaire an VII, a-t-il dit, dispose que les affaires poursuivies par les domaines seront jugées en dernier ressort par le Tribunal de première instance. Sans doute le recouvrement des amendes criminelles est attribué à la régie par le Code d'instruction criminelle, art. 197, et non par cette loi. Mais l'art. 197 n'a pas indiqué à la régie un autre mode de procéder en cette matière que celui qu'elle suit dans tous les autres cas prévus par la loi de l'an VII. Elle doit donc se conformer à cette loi. Il est même vrai de dire que, dans le procès actuel, la régie a agi comme elle a l'habitude de le faire, sans qu'il y ait eu, ni en première instance, ni en appel, réclamation de la Gazette d'Anjou. Elle a plaidé par mémoires, on lui a répondu par mémoires ; l'appelant a donc reconnu lui-même par sa manière de procéder l'applicabilité à l'espèce de la loi de l'an VII.

« Au fond, l'art. 365 dont on excipe n'est applicable qu'aux matières prévues par le Code pénal. La Cour de cassation a justement distingué, à cet égard, les amendes des peines corporelles. » (Arrêt du 30 octobre 1815, et autres cités par M. Legraverend, chapitre de la Récidive.) M. l'avocat-général représente en finissant que l'interprétation contraire de l'art. 365 aurait cette conséquence, qu'en matière de presse, un journal en s'abonnant en quelque sorte au maximum de l'emprisonnement et des amendes, pourrait, pendant trois mois, pendant six mois même, si à une première session il faisait défaut, porter impunément le trouble et la guerre civile dans sa contrée.

Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu que la faculté d'appeler est de droit commun quand il s'agit d'une somme de plus de 1,000 fr. ; qu'il résulte des art.

64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, que la dérogation à cette règle générale n'a lieu que pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines et amendes prononcées par ladite loi ; que l'art. 197 du Code d'instruction criminelle qui statue que les poursuites concernant les amendes prononcées dans les matières soumises aux Tribunaux correctionnels seront faites au nom du procureur du Roi par le directeur de la régie, ne porte point que dans les instances auxquelles elles pourront donner lieu, les jugemens des Tribunaux civils seront sans appel ; que, dans cet état, il est naturel de revenir aux principes ordinaires de droit qui sont toujours favorables ;

Au fond :

Attendu que l'appelant n'allègue point s'être libéré en totalité ni en partie, qu'il attaque le dispositif même des arrêts en vertu desquels il est poursuivi, et soutient qu'ils contiennent une violation formelle de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, et que sous ce rapport, ils ne peuvent pas être exécutés pour le tout ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 262 du même Code, les arrêts des Cours d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation ; que l'appelant s'étant désisté du pourvoi dont il avait fait déclaration, il en résulte que les arrêts dont il se plaint ne sont plus susceptibles d'être réformés par aucune voie légale ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

La Cour reçoit l'appel de Château et y statuant, le met au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 1^{er} juin.

Documens historiques sur le Sanci. — M. Demidoff contre M. Levrat.

Une contestation entre M. le comte Demidoff et M. Levrat ; sur la possession du Sanci, nous fournit l'occasion de donner à nos lecteurs quelques détails historiques qui ne sont pas sans intérêt, sur ce diamant fameux qui a passé par les mains de tant de juifs, de seigneurs et de rois.

Le Sanci, qui pèse 55 carats, et est dit-on d'une plus belle eau que le Régent, a été acheté à Constantinople par le baron Nicolas Harlay de Sanci, ambassadeur de France près la Porte, qui le paya 625,000 fr., et lui donna son nom. Devenu la propriété du dernier des ducs de Bourgogne, Charles le Téméraire, le Sanci ornait le casque de ce prince à la bataille de Nancy, en 1475. Charles défait, y resta parmi les morts, et son casque tomba, avec le précieux diamant, en la possession d'un soldat suisse qui, n'en connaissant pas la valeur, le vendit 1 florin (2 francs) à un prêtre qui le vendit lui-même, en se contentant d'un bénéfice d'un franc.

En 1389, le Sanci était entre les mains d'Antoine, roi de Portugal ; ce prince, dont les finances n'étaient pas alors plus florissantes que ne le sont aujourd'hui celles de ses successeurs, le donna à un gentilhomme français, en gage d'une dette de 40,000 livres tournois, et le lui vendit ensuite 100,000 fr. Ce gentilhomme et ses héritiers, auxquels il le laissa, le conservèrent près d'un siècle. A cette époque, Henri III, dépossédé de son trône, rassemblait une armée pour le reconquérir. Des recrues suisses lui étaient offertes ; mais le prince manquait d'argent, et comme dit Petit-Jean, point d'argent, point de Suisses. Dans cet embarras, il s'adressa à l'un de ses gentilshommes et capitaines, possesseur du Sanci par succession, et le lui emprunta pour le mettre en gage. Le gentilhomme se prêta à la demande royale, et le diamant fut confié à un domestique sûr chargé de le remettre au prince. Le messager disparut, et l'on fut long-temps sans savoir ce qu'il était devenu. Enfin, à force de recherches on finit par découvrir qu'il avait été arrêté par des voleurs et assassiné. On retrouva le lieu où il avait été enterré ; son corps fut exhumé et le diamant retrouvé dans son estomac, car il l'avait avalé quand il s'était vu entre les mains des brigands.

De Jacques II, roi d'Angleterre, auquel il avait été offert pendant son séjour à Saint-Germain, il passa dans les mains de Louis XIV, et il a fait depuis lors partie des diamans de la couronne, jusqu'à la révolution de 1789, époque à laquelle il a disparu. M. Marion-Bourguignon, joaillier, connu par la perfection avec laquelle il imite les diamans, atteste que le Sanci se trouvait en France en 1830 et 1831, entre les mains d'une personne qu'il ne désigne pas, et qui le lui a confié en lui permettant de le copier.

Telle est l'histoire du Sanci : le diamant que MM. Demidoff et Levrat décorent de ce nom, et dont ils se disputent la propriété, est-il le vrai Sanci ou un Sanci unité ? Peu importe au jugement du procès dont voici les faits principaux. M. Levrat, gérant et administrateur de la société des mines et forges des Grisons en Suisse, acheta de M. Demidoff, pour 600,000 fr. le précieux Sanci. Le prix était stipulé payable en trois termes, de six mois en six mois, et pour assurer l'exécution de son engagement, M. Levrat remit en gage à son vendeur deux cents actions de la société des Grisons. Le premier terme de paiement arrivé, M. Levrat ne put l'effectuer et M. Demidoff s'empressa de demander la résiliation de la vente, à défaut de paiement, et la restitution du Sanci, que M. Levrat avait déposé au Mont-de-Piété.

Après avoir entendu M^{es} Crousse pour M. Demidoff, et Dupin jeune pour M. Levrat, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des faits, circonstances et documens de la cause que les parties n'ont en rien dérogé aux conventions primitives, que seulement il a été accordé à Levrat des délais par le mandataire de Demidoff qui n'a pas cessé de demeurer propriétaire du diamant le Sanci ;

Attendu que Levrat, n'ayant pas satisfait aux engagements qu'il avait pris envers Demidoff, celui-ci est fondé à en demander la résolution pure et simple, et qu'il doit en être éteint

indemnité de toutes les avances qu'il sera forcé de faire pour retirer le Sanci du Mont-de-Piété, où Levrat l'a mis en gage, l'égard du directeur du Mont-de-Piété ;

Attendu que le diamant dont il s'agit ne peut être retiré de cet établissement qu'à la charge par le retrayant de verser en capital et intérêts toutes les sommes qui lui sont prêtées sur ce dépôt, ainsi que les frais accessoires ;

Le Tribunal déclare résolue la vente faite par Demidoff à Levrat du diamant dit le Sanci ; ordonne en conséquence que cette pierre sera restituée à Demidoff, et qu'à cet effet Levrat sera tenu de lui remettre, dans les dix jours du présent jugement, la reconnaissance constatant la mise en gage de cette pierre au Mont-de-Piété, sinon, et sur la simple signification du présent jugement, autorise Demidoff à retirer ledit diamant du Mont-de-Piété, en tenant compte à cet établissement de tous ses déboursés et accessoires ;

Condamne Levrat aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

Le procureur du Roi exerçant près d'une résidence autre que celle où est située la Cour royale, mais où se tient la Cour d'assises, a-t-il qualité, comme le procureur-général, pour se pourvoir contre les arrêts de mise en accusation qui renvoient devant cette Cour d'assises ? (Non.)

La faculté qui lui est accordée par l'article 284 du Code d'instruction criminelle d'exercer près cette Cour d'assises les fonctions de procureur-général, est-elle limitée aux seuls arrêts rendus par cette Cour sur ses conclusions ? (Oui.)

Appartient-il à la Cour de cassation d'apprécier la vérité des faits articulés dans un arrêt de mise en accusation, pour en déduire l'existence ou la non existence du crime qui est l'objet de l'accusation ? (Non.)

Le sieur Colas avait été renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, comme accusé du crime de subornation de témoins qui avaient été déposés dans une instance correctionnelle précédemment dirigée contre lui.

Il paraît que les trois témoins subornés étaient trois enfans âgés de moins de quinze ans, qui à raison de leur âge, ne pouvaient déposer sous la foi du serment, et n'étaient pas par conséquent des témoins dans le sens légal de ce mot. Mais l'arrêt de la chambre d'accusation ne mentionnait pas l'âge de ces trois individus, et déclarait expressément que Colas s'était rendu coupable de subornation de faux témoins.

Cependant M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois qui devait porter la parole devant la Cour d'assises, étant en cette ville, voyant qu'il résultait d'indications fournies par les pièces du procès que les témoins subornés étaient âgés de moins de quinze ans, se pourvut en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans ; le pourvoi était fondé sur ce que celui qui subornait des témoins était, en réalité, complice d'un faux témoignage ; que ce faux témoignage constituait le crime principal, dont les auteurs, à raison de leur âge, ne pouvaient être poursuivis, que par conséquent il ne pouvait y avoir lieu de poursuites dirigées contre le complice.

L'accusé, de son côté, s'est pourvu en cassation.

M^e Dalloz, son défenseur, a soutenu que le crime de subornation de témoins supposait nécessairement le crime de faux témoignage ; que ces deux crimes étaient corrélatifs entre eux ; que dans l'espèce, il ne pouvait avoir de crime de faux témoignage, ni par conséquent de crime de subornation de témoins ; que si l'arrêt de la chambre d'accusation n'indiquait pas l'âge des trois témoins subornés et les qualifiait de témoins, leur âge inférieur à quinze ans, était prouvé par les pièces du procès et par le pourvoi même de M. le procureur du Roi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois ;

Vu les art. 296 et 298 du Code d'instruction criminelle ; Attendu que ces articles ne confèrent qu'au procureur-général le droit de se pourvoir contre les arrêts de la chambre des mises en accusation ;

Attendu que si l'art. 284 du même Code confère au ministère public près d'une résidence autre que celle où est située la Cour royale, mais où se tient une Cour d'assises, la faculté d'exercer près cette Cour les fonctions de procureur-général, cette faculté est limitée aux arrêts de cette Cour, rendus sur ses conclusions, et par conséquent au seul droit de se pourvoir contre les arrêts de cette Cour et non contre ceux de la chambre des mises en accusation ;

Déclare le procureur du Roi non recevable dans son pourvoi ;

Statuant sur le pourvoi de l'accusé :

Attendu que par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, l'accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, comme coupable d'un crime qui avait entraîné plusieurs individus à porter un faux témoignage, ce qui, aux termes des art. 362 et 365 du Code pénal, constitue le crime de subornation de témoins ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier les faits articulés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation ;

Rejette le pourvoi de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19 et 26 mai.

Encore la GAZETTE D'ANJOU.

Il ne faut pas s'étonner si les discussions élevées par la Gazette d'Anjou, et les condamnations prononcées contre elle reviennent si souvent remplir nos colonnes au moment où la plupart de nos provinces se sont éteintes

tits dé mêlés avec la justice, mais être totalement étranger aux faits qui le ramenaient devant elle. Quant à Marteau, il affirmait qu'il n'avait jamais été condamné. « J'ai les notes sous les yeux, lui disait M. le président, vous avez été deux fois condamné pour escroquerie, et notamment à six mois. — C'est une erreur, répondait Marteau, je ne dis pas que je n'ai pas fait six mois, mais c'est pour vol que j'ai été condamné. »

Ces trois industriels, réunis à d'autres compères de leur étoffe, avaient établi leur jeu au faubourg Saint-Antoine. Quelques soldats du 52^e, un peu échauffés par le vin, s'étant arrêtés là, furent dépouillés d'une somme de 15 francs qu'ils possédaient en commun. Sur ces entrefaites, un sergent du régiment vint à passer, fit main basse sur les cartes, et s'empara de Marteau, qui les tenait en ce moment. Duchatel et Picau furent arrêtés par les assistants.

Les trois prévenus ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement.

— Il y avait, il y a quelque temps, grande terreur sur les boulevards parmi ces demoiselles, qui sur le soir, fréquentent ces lieux en grand nombre pour tout autre motif que la promenade. Plusieurs d'elles avaient vu leurs robes et leur schalls brûlés à l'aide d'une liqueur corrosive, sans qu'on pût connaître l'auteur de cette méchante action. L'une d'elles, la fille Schmidt, arrêta enfin le nommé Jean Théobald au moment où il venait de jeter sur elle une liqueur qui avait troué son schallet et brûlé son cou. A ses cris plusieurs filles dont les vêtements avaient été brûlés le jour même et les jours précédents accoururent, et deux d'entr'elles reconnurent positivement Théobald pour l'avoir vu rôder autour d'elles. Théobald fut arrêté. Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle; il a répondu à la prévention dirigée contre lui et à l'accusation portée par lui par les filles qui s'étaient constituées parties civiles, par une dénégation positive qui n'a pu prévaloir contre les charges qui s'élevaient contre lui. Il a été condamné à huit jours de prison et à 150 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

— Le sieur Tortel, jeune étudiant en droit, passait rue Saint-Honoré dans les derniers jours de mars dernier, coiffé d'un chapeau rouge entouré d'un large ruban bleu, et accompagné de deux de ses amis. Jacob, entrepreneur de maçonnerie, décoré de juillet, marchait en sens inverse. Soit que la couleur du chapeau de Tortel eût déplu à Jacob, soit que le jeune étudiant l'eût provoqué ou simplement heurté en passant, une rixe s'éleva. Le chapeau rouge fut renversé dans le ruisseau, et la large main de l'ouvrier décoré rencontra la joue de son adversaire. Une foule considérable s'assembla, et Jacob, poursuivi par les amis de Tortel, qui avaient soulevé contre lui la multitude, fut obligé de se réfugier au corps-de-garde le plus voisin. Les soldats du poste, aidés de la garde municipale, eurent beaucoup de peine à protéger Jacob, qui dans la bagarre eut sa redingote déchirée et un favori arraché.

Tortel porta plainte contre Jacob qui paraissait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de voies de fait.

Jacob, pour sa défense, a soutenu que lorsque les étudiants passèrent près de lui, il heurta l'un d'eux, par mégarde, et que Tortel l'insulta et cracha sur sa décoration, en disant qu'il était indigne de porter la croix de juillet. Il a ajouté qu'alors, bien qu'il eût le bras en écharpe, il avait repoussé Tortel dont le chapeau avait été renversé par terre.

M. l'avocat du Roi, après avoir déclaré qu'il n'examinerait pas si M. Tortel, étudiant, n'aurait pas mieux fait d'étudier que de se promener avec un costume évidemment revêtu pour attirer l'attention et peut être exciter des troubles, a reconnu l'existence du délit reproché à Jacob, ainsi que des nombreuses circonstances qui, dans la cause s'élevaient en sa faveur.

Le Tribunal a condamné Jacob à 16 fr. d'amende.

— Les filles Cerf et Poulain venaient de sortir d'un magasin de nouveautés situé à la Chapelle Saint-Denis, après avoir examiné beaucoup de choses sans rien acheter. La marchande, après leur départ, s'aperçoit que deux pièces de tulle lui ont été volées. Elle avertit la gendarmerie, et le brigadier se met à la poursuite des deux commères qu'on avait vu se diriger vers Saint-Denis. Il les atteint bientôt, et déjà elles étaient entrées dans un magasin de nouveautés, où elles marchandaient encore du tulle. Au premier coup-d'œil qu'il jette dans la boutique, il remarque que la fille Cerf, l'ayant aperçu, lance derrière elle un paquet de rubans dont elle venait de s'emparer. Il entre et arrête ces demoiselles, qui protestent avec force de leur innocence. Le brigadier, expert en pareil cas, les invite à ôter leur châle, remarque que le corset de la fille Cerf recèle une mensoûgère rotodité. Il fallut bien avouer, car cet embonpoint apparent n'était autre que les deux pièces de tulle volées à la marchande de La Chapelle.

Les deux prévenues ont été condamnées à six mois d'emprisonnement.

— M. le baron de Rosambert et M. le comte de Wallich avaient donné citation à M. Nestor Roqueplan, rédacteur du Figaro, pour refus d'insertion d'une lettre adressée par eux à ce journal, en réponse à une autre lettre relative à la malheureuse affaire qui eut lieu il y a quelque temps entre le colonel Bauffien et eux, d'une part, et M. le comte Léon, fils naturel de Napoléon de l'autre. A l'ouverture des débats, M^e Boudet, avocat des plaignans, a donné lecture d'une longue lettre qui, insérée, disait-il, dans le Figaro, avait provoqué la réponse faite par ses cliens, réponse qu'on avait refusé de publier. M. Nestor Roqueplan a cru devoir arrêter ici l'avocat en lui faisant observer que la longue lettre en question n'avait jamais été insérée dans le Figaro, et qu'à cet égard il avait été induit en erreur par ses cliens.

M^e Boudet a dès lors demandé remise à huitaine, pour prendre de nouveaux renseignements, et du consentement de M. Nestor Roqueplan, l'affaire a été remise à samedi prochain.

— Devant M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace du 3^e arrondissement, était assigné le cocher de M^{me} la duchesse de Raguse pour l'audience du 1^{er} juin, à la requête de son beau-frère. M. le juge-de-peace, s'adressant au défendeur, lui dit: « Je vous ait fait écrire plusieurs fois pour cette affaire, et vous n'avez pas répondu à mon attente. — C'est vrai, répond le cocher, mais étant au service de M^{me} la duchesse, je ne suis pas maître de mon temps, et aujourd'hui elle ne m'a accordé que jusqu'à deux heures, et je devrais être déjà rendu à mes devoirs. — Chacun a les siens, reprend M. le juge-de-peace, comme homme je me dois à tous mes concitoyens, et comme magistrat pacificateur, je suis membre obligé de toutes les familles malheureuses. Il s'agit d'une contestation entre parens, c'est dans mon cabinet qu'elle doit s'éteindre et non pas à l'audience publique. Je vous invite donc à vous y rendre mardi à deux heures après-midi pour en finir. — Mais Madame la duchesse ne voudra pas... — Eh bien! poursuit le juge, choisissez vous même le jour et l'heure. — Je n'ose, car je ne suis libre que le matin, de 6 à 7 heures. — Alors, reprend M. le juge-de-peace avec bonté, mardi à six heures du matin, je serai à mon poste, trouvez-vous y de votre côté, et vous ne sortirez de mon cabinet qu'après une réconciliation franche avec votre beau-frère. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 9.

L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832.

Mise à prix. 350,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements,

1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e POISSON-SEGUIN, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;

3^o A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n^o 42;

4^o A M^e HAILIG, notaire, rue d'Antin, n^o 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De l'HOTEL DES FERMES, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, sur laquelle il porte le n^o 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n^{os} 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1^{er} août 1832.

Mise à prix : un million.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e VAUNOIS, rue Favard, n^o 6; 3^o A M^e LABOIS, rue Coquillière, n^o 42, avoués, présens à la vente;

4^o A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n^o 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Georges, n^o 18.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignements,

1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 73.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, bâtimens, cour, parc, jardins et pièce de terre, situés à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, n^o 22.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favard, n^o 6.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice,

D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n. 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n. 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sise à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 13,300 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2^o A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n^o 26.

Adjudication définitive le 25 juillet 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1^o D'un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, rue d'Enfer, n^o 95-97;

2^o D'un TERRAIN et bâtimens, sis à Paris, rue Neuve-d'Enfer, n. 99.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Nouvelles mises à prix :

Premier lot, 55,000 fr.

Deuxième lot, 25,000 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ,

Adjudication définitive le samedi 9 juin 1832, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, et rue des Fossés-Saint-Germain, l'Auxerrois, n. 16, bâtie en pierres de taille, formant l'angle de deux rues avec porte cochère, principal corps logis, double en profondeur, à l'angle des deux rues et d'une cour derrière, dans laquelle est un autre bâtiment de moindre élévation, puits mitoyen, produit d'environ 10,000 fr. — Estimation, 170,000 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. — S'ad. pour les renseignements : 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, n^o 11; 2^o à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-au-Lion, n^o 10; 3^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n^o 4; 4^o à M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26; 5^o et à M^e Hardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue du Cherche-Midi, n. 8, le vendredi 8 juin, à 11 h. du matin et suiv., vente de meubles, commodes, secrétaires, glaces et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder avec bail à volonté, dans une commune située à Paris, un FONDS de liquoriste-distillateur, d'un bon produit et susceptible d'augmentation.

Si l'acquéreur le désire, on le mettra en fort peu de temps au courant de ce genre d'industrie; toute facilité sera donnée à l'acquéreur moyennant bonne garantie.

S'adresser chez M^e BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

CABINET DE M. KOLIKER.

A céder, une ETUDE de notaire située dans un chef-lieu de canton du département d'Indre-et-Loire, d'un produit de 14 à 15,000 fr. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

AVIS.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la Société des terrains de Passy aura lieu le mardi 19 juin 1832, à 8 heures et demie du soir, chez M^{me} THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

COURSE DE PARIS, DU 4 JUIN.

Table with columns: COURSE, COURS, HAUT, BAS, etc. containing market data for various securities and currencies.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES Au mercredi 6 juin 1832.

BALE, débitant de tabac et d'eau-de-vie. Vérif. 9
MARSAUX, lampiste. Concordat, 9
PLORENTIN, commissionnaire en bijoux. Reddition de compte, 9
REGNOULT-DUPRE, négociant, agent d'affaires. Clôture, 11

FAUCONNET, dit CHATILLON, entrep. de maçonneries. Vérification, 11
PAUWELS, peintre-doreur. Concordat, 11
BRICOGNE, tanneur. Remplacement de syndic définitif, 11
KÜHN, peintre-vitrier. Clôture, 11
DEBEAUMONT, agent de change. Clôture définitive, 11
LAVALLARD, négociant. Syndicat, 3
DEBRAUX, M^d pap. tier. Vérification, 3
POTREL cadet, M^d tailleur, id., 3
LEGROS, M^d de conleurs, id., 3
WESTERMANN, mécanicien, id., 3
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire. Cone. 3
GUENUCHO et MORLOT, négocians en vermicelle. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

POINSOT, M^d de vins, le 7
THEVENET, chapelier, le 7
BERNAGE, distillateur, le 7
MESLIN, boulanger, le 9
LANGEVIN, bijoutier, le 9
GENTHON, t. femme, fab. d'huiles, le 11
MOINEAU, M^d de vins, le 11
MOULEAU, ancien limonadier, le 13
BRISSARD, M^d bonnetier, le 13
MOURQUIT, le 14

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

FOIRET, charentier, rue Saint-Victor, 117. — Chez M. Hadancourt, rue des Arcs, 37.
KLEFER, libraire-éditeur, rue de Touraine Saint-Germain, 5. — Chez M. Moutgouffier, rue de Seine, Pocheard, au collège de France.
ANIEL, entrep. de bâtimens, faub. Saint-Denis, 81. — Chez M. Raviot, rue Meslay, 51.
LEVASSEUR, M^d de porcelaines, boulevard Bonne-Nouvelle, 21. — Chez M. M. Deruelle, faubourg Saint-Denis, 24; Disery, rue de Popincourt.
CHALUT, M^d de nouveautés, faub. Saint-Martin, 133. — Chez M. d'Hervilly, boulevard Saint-Antoine, 75.

DESORMES, négociant, faubourg Saint-Martin, 61. — Chez M. Lacoeste aîné, rue des Capuciers, 23; Forjonnel, rue St-Sauveur, 26.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mai 1832, la Société sous la raison NAPOLÉON-BONHOMME, FRÉDÉRIC BERNVILLE, d'entre les citoyens N. Bonhomme et F. Bernville, de St-Quentin a été déclarée nulle, et les parties renvoyées devant arbitres-juges, pour la liquidation.